



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

N° *DLPE/BENV-2021-232-2*

**Prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation relatives aux meilleurs techniques disponibles**

**GRTgaz**

Immeuble BORA  
6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES cedex

**Station de compression de Palleau**

Chêne Guilleminote  
71350 PALLEAU

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.515-70,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

**VU** la décision d'exécution de la commission européenne 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (publiée au JOUE du 17 août 2017),

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2015-349-2 du 15 décembre 2015 autorisant la société GRT Gaz à exploiter une station de compression de gaz naturel sur le territoire de la commune de Palleau, chêne Guilleminote,

**VU** le dossier de réexamen remis par l'exploitant en date du 10 août 2018,

**VU** le courrier de complément du 20 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection du site du 21 novembre 2019 et ayant pour sujet le dossier de réexamen déposé en 2018,

**VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 29 juillet 2021,

**VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

**Considérant** que l'installation faisant l'objet du réexamen est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que l'installation faisant l'objet du réexamen est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé,

**Considérant** que le dossier de réexamen du 10 août 2018 et le courrier du 20 juillet 2020 présenté par la société GRT GAZ dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling \_ 92277 BOIS COLOMBES comportent les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles,

**Considérant** que les installations réexaminées ont été autorisées sur la base d'un dossier de demande d'autorisation datant de 2014,

**Considérant** que les conclusions du dossier portant sur les améliorations prévues par l'exploitant sont justifiées et ne nécessitent pas une réactualisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

**Considérant** le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2021 de l'inspection de l'environnement,

**Considérant** que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée,

**Considérant** que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société GRT GAZ, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de compression de gaz naturel situées Chêne Guilleminote sur le territoire de la commune de Palteau visées à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral selon les articles complémentaires suivants.

### **Article 1.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installation 1 – Atelier A : 49,279 MW - 1 turbine de 32,7 MW - 1 turbine de 16,3 MW - 1 chaudière procédé de 0,25 MW	Puissance thermique nominale	50 MW	52,666 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			- 1 réchauffeur d'air de 0,029 MW  Installation 2 – atelier B : 32,979 MW - 1 turbine de 32,7 MW - 1 chaudière procédé de 0,25 MW - 1 réchauffeur d'air de 0,029 MW  Puissance thermique maximale cumulée des turbines : 49 MW  Installation 3 : 3 MW - 1 groupe électrogène de 3 MW  Autres appareils de combustion : 0,108 MW - 3 chaudières tertiaires de 0,037 MW, 0,029 MW et 0,042 MW			
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène)	Présence de gaz naturel dans les canalisations de la station de compression y compris les appareils accessoires connectés (filtres, compresseur) à la Pression maximale en service de l'ouvrage (70,4 bar)	Quantité totale de gaz naturel ou assimilé susceptible d'être présente	6 t	12 t
2925-1	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Chargeur et onduleurs des locaux (TGBT, Interconnexion, C2A, C1A, C1B)	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	-
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3	10 tonnes d'effluents liquides et 10 tonnes d'égouttures avant élimination en déchets	Quantité susceptible d'être présente	50t	-
4719	NC	Acétylène	Poste à souder 1 bouteille de 0,8 m <sup>3</sup>	Quantité susceptible d'être présente	250 kg	-
4725	NC	Oxygène	Poste à souder 1 bouteille de 1 m <sup>3</sup>	Quantité susceptible d'être présente	2 t	-
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir aérien de 1 m <sup>3</sup> de FOD	Quantité susceptible d'être présente	250 t	-

A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non classé)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

## **Article 2 : Conformité au dossier de réexamen**

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD.

## **Article 3 : Management environnemental**

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - contrôle efficace des procédés ;
  - gestion des modifications.
- un plan de gestion des émissions sonores,
- un plan de gestion des déchets visant à réduire la quantité de déchets à éliminer.

## **Article 4 : Démarrages et arrêts**

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

## **Article 5 : Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques**

Cet article abroge et remplace, à compter du 17 août 2021, l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 comme suit.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduits n°1, 2 et 3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	15 %
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> (en mg/Nm <sup>3</sup> )	80
CO (en mg/Nm <sup>3</sup> )	85

Les valeurs limites d'émission fixées ne s'appliquent pas au groupe électrogène (conduit n°4) destiné aux situations d'urgence. Pour cet appareil, l'exploitant s'engage à le faire fonctionner moins de 500 heures par an et à faire un relevé annuel des heures d'exploitation.

### **Conditions de respect des valeurs limites :**

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées:

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, qui pour un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

- CO: 10 %
- NOX : 20 %

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les flux annuels de polluants émis par l'ensemble des turbines dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire		Flux annuel
	Turbine n°1 ou n°2	Turbine n°3	Ensemble des turbines
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	6,75 kg	3,45 kg	89 000 kg
CO	7,65 kg	3,81 kg	100 000 kg

### **Article 7 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

Cet article abroge et remplace, à compter du 17 août 2021, l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 comme suit.

Le programme de surveillance de l'exploitant comprend a minima les exigences suivantes :

Paramètres	Conduits n° 1, 2 et 3
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Mesure trimestrielle*
CO	Mesure en continu*

\* Cette surveillance peut être remplacée par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement

L'exploitant fait en outre effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées une mesure de la teneur en NO<sub>x</sub>, CO, O<sub>2</sub>, débit et vitesse d'éjection dans les gaz de combustion au niveau des conduits n°1, 2 et 3 définis à l'article 5 ci-avant.

### **Article 8 : Bilan de l'auto surveillance des rejets atmosphériques**

Cet article abroge et remplace, à compter du 17 août 2021, l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 comme suit.

L'exploitant établit un rapport de synthèse annuel de la surveillance des émissions, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er avril de chaque année.

#### *Gaz à effet de serre*

Une détermination de la quantité de gaz naturel rejetée annuellement au niveau de la station de compression sera transmise chaque année à l'inspection des installations classées, accompagnée des informations utiles à son interprétation (méthode d'évaluation, mesures, critères d'estimation, plages d'incertitude ...).

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRT Gaz.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Exécution et copies**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Palleau, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Mâcon, le **20 AOUT 2021**  
Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT